



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté**

**Arrêté préfectoral n° 17-2021-05-10-00001
établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

Vu la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par le centre des impôts fonciers de la Charente-Maritime ;

Vu la liste complémentaire des immeubles établie par la Communauté de communes de l'île d'Oléron qui sont susceptibles de remplir les conditions fixées par la loi à savoir biens dont le propriétaire est inconnu et dont les taxes foncières sont non acquittées depuis plus de 3 ans ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les parcelles recensées par la Communauté de communes de l'île d'Oléron à la liste 2021 des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime. Il sera en outre affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune concernée pourra après notification par le Préfet de Charente-Maritime de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac -86000 POITIERS).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 10 MAI 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Pierre Melager